



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AU REJET D'EAUX PLUVIALES POUR LE REAMENAGEMENT DU
CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS

Dossier N° 56-2017-00206

COMMUNE DE RIANTEC

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 4 juillet 2017, présenté par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Port-Louis, enregistré sous le n° 56-2017-00206 et relatif à un rejet d'eaux pluviales relatif au réaménagement du centre hospitalier de Port-Louis situé rue du Stade sur la commune de Riantec ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU l'avis de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2017 ;
- VU les pièces complémentaires reçues le 26 octobre 2017 suite à une demande de complément ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 18 décembre 2017 dans un délai maximum de 3 mois ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 29 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- CONSIDERANT que le dossier comprend, conformément aux dispositions de l'article L.414-1 du code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dont le contenu satisfait aux exigences de l'article R.414-21 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Port-Louis de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales pour le réaménagement du centre hospitalier de Port-Louis sur la parcelle cadastrée BR n° 26 sur la commune de Riantec.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	<i>Superficie de l'opération : 3,8 ha</i>

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour les zones humides située à l'ouest, le captage de Pont Ar Roch ainsi que le ruisseau de Pont Ar Roch, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et son étude d'incidences ainsi qu'à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 -Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2 Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés en volume de rétention et débits associés tels que définis au

dossier de déclaration. Ils seront équipés d'un regard de décantation des matières en suspension et d'une cloison siphonoïde, d'une vanne de confinement et d'un dégrilleur. Ils seront également munis d'un régulateur de type vortex, et auront les caractéristiques suivantes :

➤ Bassin enterré est :

- Volume de rétention : 460 m³ pour un débit de fuite de 4,6 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal,

- Hauteur d'eau : 1,00 m,

- Diamètre calculé de l'orifice de fuite : 47 mm,

- Vanne de confinement en sortie afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution, et séparateur à hydrocarbures en amont.

➤ Bassin de rétention sud :

- Volume de rétention : 140 m³ pour un débit de fuite de 3,6 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal,

- Hauteur d'eau : 0,74 m,

- Diamètre calculé de l'orifice de fuite : 41 mm,

- Vanne de confinement en sortie afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution.

➤ Bassin de rétention sud-ouest :

- Volume de rétention : 80 m³ pour un débit de fuite de 3,2 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal,

- Hauteur d'eau : 1,00 m,

- Diamètre calculé de l'orifice de fuite : 38 mm,

- Vanne de confinement en sortie afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution.

Les fonds de bassins seront garnis d'un géotextile imperméable.

2.3 Prescriptions en phase travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées à la présence des zones humides, de la proximité de la zone natura 2000, de la situation du terrain dans le périmètre protection du captage Pont Ar Roch, de la proximité du ruisseau situé à l'ouest du projet, et sur leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études ECR Environnement. Elles devront être en possession du présent arrêté.

Des instructions précises seront données aux entreprises afin que tout déversement de produits dangereux soit évité.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

Les précautions élémentaires suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mises en suspensions de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- assainissement du chantier ;
- installation de toilettes chimiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés (stockage et décantation) avant le rejet au milieu naturel ;

- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement vers un ouvrage de rétention temporaire sera mis en place en début de chantier ;
- l'emprise des travaux et par conséquent de la zone humide existante sera délimitée par la pose de rubalise ou de tout autre dispositif évitant la circulation ou le stationnement des engins de chantier, le stockage de matériaux ou de matériels. Les périmètres où la présence de plantes protégées (à l'extrémité sud du site) a été repérée seront protégés afin d'éviter leur destruction par dépôt de matériaux ou accès par les engins de chantier ;
- le stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sera réalisé sur une aire spécifique et imperméabilisée avec rétention ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée, les huiles de vidange et autres déchets issu du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déchets produits sur le chantier seront triés, stockés dans des bennes et éliminés par une entreprise spécialisée selon la législation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les conditions météorologiques devront être prises en compte pour la mise en place des matériaux bitumineux ;
- en fin de chantier l'ensemble des aires de maintenance sera remis en état ;
- l'arrivée des eaux pluviales dans le bassin de rétention sud devra être éloignée le plus possible de la sortie (ouvrage de régulation).

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

2.4 Mesure de protection

Des panneaux avertissant du danger potentiel sont installés à proximité immédiate des bassins de rétention paysager pour éviter les chutes de personnes.

Article 3 – Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des détritiques, engazonnement, nettoyage de la grille, vidange du piège à MES, enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphon, ...) sera réalisé au moins deux fois par an ;
- le curage des ouvrages de rétention sera assuré tous les 5 ans ;
- le séparateur à hydrocarbures du bassin de rétention enterré sera entretenu selon la législation en

vigueur et notamment par un curage annuel. Les matières de vidange seront récupérées par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;

- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- l'usage de produits phytosanitaires est interdit dans et à proximité des bassins de rétention, sur les avaloirs, caniveaux ou bouche d'égouts.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Riantec, pour affichage pendant une

durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Riantec, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,


Jean-François CHAUVET